

NANCY NUMÉRIQUE

S T A T U T S

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et complétée par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette association a pour dénomination : Nancy Numérique

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet la dynamisation et la représentation de la filière du numérique, en tant que structure pilote et ressource. Porteuse de solutions et facilitatrice, elle propose d'accompagner l'ensemble de ses adhérents dans leur développement en offrant des prestations de service directement ou indirectement. Elle a également vocation à valoriser et à favoriser les synergies autour du numérique entre tous les acteurs impliqués ou souhaitant s'impliquer dans cette dynamique.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège est fixé au 5 rue Jacques Villermaux à Nancy
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est ouverte :

- A toute entreprise, quelque soit sa forme juridique, et à toute autre personne morale : association, institution publique ou privée, établissement d'enseignement supérieur et de recherche, quel que soit son domaine d'activité dès lors qu'elle souhaite participer à la dynamique associative. La structure est représentée par un "correspondant", personne physique, signataire du règlement intérieur, qui bénéficie du droit de vote en assemblée générale, après en avoir été dûment habilité.
- A toute personne physique ayant un statut d'ancien « correspondant » au sein de Nancy Numérique, (ayant quitté l'entreprise qui l'avait désigné « correspondant ») et souhaitant continuer à s'investir dans l'association. Les membres à titre individuel ne bénéficient pas d'un droit de vote en assemblée générale mais peuvent participer aux commissions de l'association.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour être adhérent, chaque membre doit :

- Répondre aux critères de composition de l'association (cf. Article 6)
- Accepter et signer le règlement intérieur de l'association
- Être à jour de cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : DÉMISSION - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui ont notifié leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association ; la perte de la qualité de membre intervenant à effet immédiat.
- les membres dont la radiation a été prononcée par le Conseil d'Administration, suite à une faute grave.
- les membres qui n'ont pas payé leur cotisation malgré une mise en demeure infructueuse de plus d'un mois.

La démission, le décès, ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 - LES ASSEMBLÉES

Les organes de l'association sont :

- Les assemblées générales (ordinaire et extraordinaire),
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau.

10.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association (définis selon les articles 6 et 7). Peuvent y être conviés, sur proposition du conseil d'administration, des participants non membres.

Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président, qui fixe son ordre du jour, par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activités annuel, le compte rendu financier et le rapport moral sur les actions futures proposés par le Conseil d'Administration et présentés par le Président et le trésorier. Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les adhérents qui désireraient apporter des suggestions doivent le faire par lettre adressée au siège de l'association, 7 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

L'AGO est présidée par le Président de l'association, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Bureau qu'il aura délégué.

L'AGO se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle peut exceptionnellement se réunir par visioconférence en cas de besoin.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'association ; cette feuille de présence décompte également les pouvoirs remis aux membres présents. La feuille est certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Seuls les représentants des entreprises ou personnes morales disposent d'une voix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de l'association en le munissant d'un pouvoir prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 2.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres de l'association ayant le droit de prendre part aux votes en assemblée est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette assemblée générale ordinaire, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 14 jours sur le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement à la majorité des présents et représentés quel que soit leur nombre.

Le vote des résolutions se fait à main levée (ou à bulletin secret sur demande de 20% des membres présents)

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

10.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association (définis selon les articles 6 et 7).

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de :

- Modification des statuts proposé par le Conseil d'Administration,
- Dissolution de l'association,
- Dévolution des biens,
- Fusion avec une autre association poursuivant un but analogue
- Questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle se réunit sur convocation du Président par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'AGE est présidée par le Président de l'association, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Bureau qu'il aura délégué.

L'AGE se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle peut exceptionnellement se réunir par visioconférence en cas de besoin.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'association ; cette feuille de présence décompte également les pouvoirs remis aux membres présents. La feuille est certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Seuls les représentants des entreprises ou personnes morales disposent d'une voix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de l'association en le munissant d'un pouvoir prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres de l'association ayant le droit de prendre part aux votes en assemblée est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette assemblée générale extraordinaire, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 14 jours sur le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement à la majorité des présents et représentés quel que soit leur nombre.

Le vote des résolutions se fait à main levée (ou à bulletin secret sur demande de 20% des membres présents)

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

11.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum et 6 minimum à jour de cotisation, élus par l'Assemblée Générale.

- Seuls les représentants de structures morales disposant du droit de vote en AG peuvent être élus au Conseil d'Administration.
- Les candidats proposent leur candidature par courrier ou par mail ou directement lors de l'assemblée générale électorale ou peuvent être tirés au sort parmi la liste des membres votants à jour de cotisations.
- Tout membre votant à jour de cotisation peut candidater.
- Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Les membres sont renouvelés par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante après appel à candidature adressée aux membres de l'association huit jours avant celle-ci.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est élu lors de l'assemblée générale électorale par au moins la moitié des membres votants par bulletin secret.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président.

Les fonctions de membre du CA sont bénévoles.

11.2. Réunions

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation des membres du Conseil d'Administration est effectuée par courrier électronique ou, à défaut par courrier postal à l'adresse fournie par ces derniers 8 jours avant le Conseil d'Administration.

La moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la moitié des voix simples des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

11.3. Rôle du Conseil d'Administration

Le CA :

- met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- prépare le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- décide de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- convoque les assemblées générales et détermine leur ordre du jour ;
- élit les membres du bureau et contrôle leurs actions ;
- décide de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation des résultats ;
- arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- décide d'engager une action en justice au nom de l'association.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

12.1. Nomination - Durée

L'association est administrée par un bureau dont le nombre de membres ne peut dépasser le tiers de celui du Conseil d'Administration.

Le président est élu pour un an par le Conseil d'administration, parmi les représentants des structures morales présents depuis au moins un an dans l'association.

Cette durée prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Il choisit son bureau parmi les adhérents ainsi que, en cas de besoin, les responsables de commissions. Le trésorier et le secrétaire doivent être des membres votants. Il décide des titres des membres n'étant pas trésorier et Secrétaire.

12.2. Membres du bureau

Le Président choisi parmi, les membres du Conseil d'Administration, un bureau comprenant au minimum:

- lui-même,
- un trésorier

- un secrétaire

Les membres du bureau sont choisis pour un an. Ce choix est validé par le Conseil d'Administration. Le Président est rééligible, dans la limite de 3 années consécutives.

Cette durée prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions de membre du bureau et de commissions sont bénévoles.

Le mandat du membre du bureau prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation pour faute grave prononcée par l'assemblée générale.

12.3. Réunions du bureau

Le bureau se réunit :

- sur convocation (par lettre simple ou par courrier électronique) du Président dans un délai raisonnable, ou à défaut d'un membre délégué par le Président, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.
- si la moitié au moins de ses membres le juge nécessaire.
- l'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

La présence effective, ou la représentation par pouvoir pour les membres empêchés, de la moitié au moins de ses membres est indispensable pour la validité des délibérations du Bureau. Les pouvoirs sont confiés à un autre membre du bureau dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

12.4. Pouvoirs du bureau

Le bureau :

- veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale,
- assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées,
- veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Le Président et le trésorier sont autorisés à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. A partir de 1500 euros, une autorisation du Conseil d'Administration sera nécessaire.

Il peut nommer toutes commissions techniques qu'il juge utiles et dans lesquelles peuvent figurer des personnes étrangères à l'association.

12.5. Rôle des membres du bureau

Le Président :

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du CA, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires (membres du CA ou salariés de l'association)

Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé des convocations, établit les procès-verbaux des réunions du Bureau et des

Assemblées Générales. Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13 - COMITÉ D'ORIENTATION

Le Président peut être assisté d'un comité d'orientation composé de personnalités désignées par le Conseil d'Administration, représentatives du monde politique, syndical, patronal, scientifique, universitaire, intellectuel et culturel.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 14 - DOTATIONS, RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

1. L'Association reçoit les dons autorisés par la loi de tout organisme, administration ou entreprise souhaitant promouvoir la recherche, le développement de projets, aider à la publication, à l'organisation d'événements, assurer des formations ou recourir au conseil.

2. L'Association peut recevoir les subventions de ses partenaires institutionnels, les cotisations de ses adhérents, les sponsorings, etc.

3. L'Association pourra sous-louer à un membre d'éventuels locaux mis à sa disposition ou loués à un tiers en parfait accord avec le bail de location du propriétaire ou le bail de mise à disposition. Un bail de sous-location sera alors établi avec le-dit membre.

4. L'Association peut également réaliser la vente de prestations intellectuelles (formations, stages, conseil, audit, diagnostic, séjours, organisation d'événements...) ou de produits et services (outils logiciels ou non, abonnements, publications, publicité par l'objet...) réalisés par ses membres ou tout prestataire extérieur.

5. Les ressources de l'association servent à l'administration courante de l'Association, à la rémunération de ses salariés, à la couverture des frais engagés par ses membres dans le cadre de leurs activités associatives, à la rémunération des prestations d'intervenants.

6. Si le bilan comptable fait apparaître un excédent budgétaire, sur proposition du CA, l'association peut constituer un fond de réserve. L'utilisation de ce fond sera votée en Assemblée Générale. Il pourra être dédié à des projets structurants de l'association : embauche, cofinancement de projets collaboratif piloté par des membres de l'association, mise en œuvre de projets à vocation sociale et inclusive.

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître chronologiquement les dépenses et les recettes.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du CA

L'assemblée doit se composer du tiers de ses membres adhérents présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quatorze jours d'intervalle et cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité de la moitié des membres adhérents présents.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, quinze jours avant la date prévue pour sa tenue.

Elle doit comprendre la moitié au moins de ses membres adhérents présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quatorze jours d'intervalle et cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 - DÉVOLUTION DES BIENS

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Les membres de l'association ne pourront se voir attribuer autre chose que leurs apports.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR & FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur du présent original.

Fait à Nancy, le 24 février 2022

Le Président



Le Trésorier

